

LES AMIS DE LA VIOLETTE

Association Loi 1901

STATUTS

ARTICLE 1 : Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts l'association « Les Amis de la Violette ».
Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
La durée de l'exercice de l'association est de 1 an commençant le 1er septembre et finissant le 31 août.

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet de regrouper les habitants du quartier et leurs amis autour de principes communs visant à favoriser la rencontre, le rapprochement et l'entraide entre les personnes.

ARTICLE 3 : Moyens

Pour atteindre ses objectifs, l'association se donne entre autres, pour moyens

- La mise en place de clubs d'activités sportives, culturelles et de loisirs,
- La programmation de manifestations de toutes natures ouvertes à ses membres et à leurs invités.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Avignon (84000), 2 rue Bastet.

Il pourra être transféré en cas de nécessité par simple décision du conseil d'administration; ce déplacement devant être ratifié par l'assemblée générale ordinaire suivant le transfert.

ARTICLE 5 : Les membres

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Sont membres actifs toutes les personnes à jour de leur cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration. Sont membres bienfaiteurs les personnes qui, s'étant acquittées de leurs cotisation annuelle, la complètent par un don ou un legs.

Sont membres d'honneur, les personnes désignées par le conseil d'administration pour des services ou des actions exceptionnelles rendues à l'association. A ce titre, ces personnes sont dispensées de cotisation, participent à l'assemblée générale mais ne peuvent être ni éligibles, ni élues.

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Le non-paiement de la cotisation annuelle,
- La radiation :

La radiation d'un membre de l'association peut être prononcée par le conseil d'administration au regard d'un motif grave et sur rapport du Président. Le membre ne peut être radié qu'après avoir été invité à s'exprimer devant le conseil d'administration qui décidera ensuite, en huis clos de confirmer ou d'infirmier la radiation.

ARTICLE 6 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par les adhérents,
- Les subventions des collectivités publiques ou privées,
- Les dons et les legs,
- Les ressources provenant des activités et actions engagées par l'association au bénéfice de ses adhérents,
- Les ressources de toutes natures fixées dans le cadre des présents statuts.

ARTICLE 7 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de membres élus par l'assemblée générale ordinaire choisis parmi les membres actifs candidats, pour trois années consécutives. Ils ne sont rééligibles qu'une seule fois sauf exception et avec l'approbation de la majorité simple de l'assemblée générale ordinaire.

Les candidatures des membres actifs au conseil d'administration doivent parvenir au bureau au moins cinq jours avant l'assemblée générale ordinaire (y compris les candidatures de renouvellement des membres du conseil d'administration). Le conseil d'administration conduit la politique de l'association qui est définie en assemblée générale dans le respect des présents statuts.

Le conseil d'administration se réunit autant que de besoin en fonction des activités et des projets, sur convocation du président ou sur demande d'au moins un tiers de ses représentants.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents au conseil d'administration. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 : Le président de l'association

Le président de l'association est obligatoirement membre du conseil d'administration. Il est élu par le conseil d'administration à la majorité simple. En cas de candidatures multiples à égalité de voix du conseil d'administration, le choix est fait lors d'une assemblée générale extraordinaire qui est convoquée pour l'occasion.

Le mandat du président est de trois ans, renouvelable une fois en respectant la procédure d'élection ci-dessus. Le mandat du Président peut être exceptionnellement prorogé avec l'approbation de la majorité simple de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 9 : Le bureau

Le bureau choisi par le président parmi les membres du conseil d'administration est présenté pour approbation au conseil d'administration.

Ce bureau est chargé d'exécuter et de mettre en œuvre les délibérations du conseil d'administration. Il est dirigé par le président assisté d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le mandat des membres du bureau est de trois ans, renouvelable une fois. Le mandat des membres du bureau peut être exceptionnellement prorogé avec l'approbation de la majorité simple de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10 : Les commissions

Le président peut proposer au conseil d'administration la création de commissions consultatives ou exécutives pour des missions ponctuelles n'engageant pas l'organisation statutaire de l'association.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et à jour de leur cotisation annuelle. L'assemblée générale ordinaire est réunie une fois par an.

Les membres absents peuvent donner pouvoir à un autre membre dans la limite de cinq pouvoirs par membre actif.

La convocation des membres de l'association à l'assemblée générale ordinaire est envoyée au moins quinze jours avant la date fixée. Cette convocation fixe l'ordre du jour prévisionnel, précise les modalités d'attribution des pouvoirs en cas d'absence et les modalités de présentation de candidature au conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale ordinaire et expose la situation morale et le rapport d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion financière et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du conseil d'administration sortants.

L'assemblée peut se prononcer sur l'opportunité d'un scrutin à main levée.

Les scrutins et approbations s'apprécient à la majorité simple des membres présents auxquels s'ajoute l'expression des pouvoirs.

L'assemblée générale n'est légitime que pour débattre des questions de l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Elle a légitimité pour traiter de l'ensemble des problèmes statutaires fixés à son ordre du jour.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et soumis à l'approbation du conseil d'administration. Il est définitivement validé par approbation en assemblée générale ordinaire. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les différents points non statutaires relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la vie associative.

ARTICLE 14 : Dissolution

La dissolution de l'association doit être prononcée en assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités évoquées à l'article 12 et votée par au moins les deux tiers des membres présents et/ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés. Ils auront pour mission de réaliser l'actif qui devra être dévolu de préférence à une association menant une activité au service du quartier.

Fait à AVIGNON, le 1 Septembre 2023

La Présidente,
Francine CHEYNARD



Le Secrétaire,
Christian LÉGER



La Trésorière,
Mireille BONNEFOY

